

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2025-075

**Opération de destruction des pigeons, corneilles, ragondins, corbeaux, lapins de garenne,
sangliers et renards sur le territoire de Rives-en-Seine**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de l'environnement,
- Le code général des collectivités territoriales,

Considérant

- les dommages et nuisances significatifs constatés dans la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur KARCZMARCZYK Joseph, Président de l'Association des chasseurs de Saint-Wandrille-Rançon, domicilié 3700 Route de l'abbaye à Blacqueville, est désigné pour conduire les opérations de destruction des pigeons, corneilles (à l'exception du choucas des tours), ragondins, corbeaux, lapins de garenne, sangliers et renard sur le territoire communal de Rives-en-Seine jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 : Les pigeons pourront être détruits à tir. Il utilisera les armes dédiées à cet effet : air comprimé et munitions z type « bosquette » de foire développant 45 joules maximum (20 m maximum). Les pigeons pourront être attrapés avec des filets également.

Article 3 : A Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine, un ramasseur-porteur dans la rue pourra l'accompagner. Le tir pourra s'effectuer la nuit afin de ne pas effrayer les habitants. Par ailleurs, des interventions pourront s'effectuer chez les particuliers sur leur demande.

Article 4 : Les ragondins pourront être tirés par le Président et un membre de l'association Karczmarczyk Olivier demeurant à Rançon. Il ne pourra tirer que cette espèce (pas les pigeons). Il pourra faire usage d'un amplificateur de lumière.

Article 5 : Les battues aux sangliers et renards se feront sous la responsabilité de Monsieur Karczmarczyk en adéquation avec les arrêtés préfectoraux. Les bracelets seront fournis par l'Association des chasseurs de Saint-Wandrille-Rançon/Rives-en-Seine.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine et à Monsieur Karczmarczyk Joseph.

Fait à Rives-en-Seine, le 11 avril 2025

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton